

L'ethnie en droit congolais

Entre présence et inexistance vers l'intégration nationale

KAMBALE MASHAURI Fabrice*
AKONKWA BASIMA Espoir**

Résumé

Le contraste qu'on réalise en contact avec la notion d'ethnie en droit congolais consiste dans le fait que n'est déterminé ni son contenu sémantique ni son statut juridique, et qu'au même moment elle est titulaire des droits, le fait d'en être membre confère le droit à la nationalité d'origine. On n'en dirait que l'ethnie est à la fois présente et inexistante en droit, et dans les faits si l'on interroge les différentes caractéristiques avec lesquelles plusieurs recherches tentent de circonscrire la notion d'ethnie. Ce constat ne rime pas avec l'effet de ralentissement ou de régression qu'a l'ethnie sur les efforts de construction de la nation congolaise. Ce second contraste consiste au fait que l'ethnie qui s'annonce fictive ou relativement réelle impacte négativement l'intégration de la population congolaise qui est substantiellement réelle.

Mots clés : Ethnie, Intégration nationale, Nation congolaise.

Introduction

La complexité du concept ethnie, mieux son imprécision en droit et dans les faits, nous plonge dans une perplexité qu'a connue Saint Augustin confronté au concept temps¹. En effet, l'impression peut être celle de connaître l'ethnie, mais l'ignorer ou la méconnaître peut se révéler être un fait². Un phénomène social, l'ethnie impacte significativement le comportement de l'individu dans la société congolaise. Les tensions interethniques, dues « à la politique mise en place par la puissance colonisatrice pour bien assurer sa mission et (...)

* *Assistant en Sciences juridiques à l'Université de Goma, Diplômé d'études approfondies en droit public et doctorant à l'Université Catholique du Graben, E-mail : fabricemashauri@gmail.com, Téléphone : +243 9 98 85 63 58.*

** *Licencié en droits de l'homme de l'Université Officielle de Ruwenzori, E-mail : akonbasima@gmail.com, Téléphone : +243 9 7 49 666 84.*

¹ Saint Augustin, *Les Confessions*, Livre XI.

² Claude Robineau, « Espace, société, histoire : L'ethnie, réalité ou illusion », *Cahiers ORSTOM, série Sciences Humaines*, Vol. XXI, n°1, 1985, p. 57.

la pratique interne des nouveaux gestionnaires de l'État post-colonial »³, ne sont plus à démontrer ni à compter⁴. On ne s'en rend peut-être pas compte. Mais, dans une certaine mesure, l'ethnie entretiendrait un lien de concurrence voire d'opposition avec la nation congolaise⁵. Mokelwa parle carrément de l'État congolais comme un État plurinationnel⁶. Si l'ethnie ne constitue pas un obstacle à l'intégration nationale, l'attachement à l'ethnie la ralentit ou la régresse⁷. L'ethnicité se présente généralement, écrit Ntumba, comme « une exacerbation de la conscience ethnique. Et cela par le sentiment de loyauté envers l'ethnie et l'engagement dans la défense active de l'ethnie et de ses intérêts, au détriment de la nation et des autres groupes. Selon Mabilia Mantuba, l'ethnicité conduit à l'apologie, (...), la sublimation et la surestimation de soi ; par contre, il débouche sur (...), la sous-estimation, (...) et la réduction de l'autre »⁸. Cela s'explique par le fait que « les termes de “nation”, “ethnie” (...) sont chargés de valeurs et de passions dans tous les pays du monde » et touchent « au problème de la légitimité politique. Autrement dit, ils touchent au problème de savoir qui a le pouvoir, qui peut imposer sa volonté aux autres. Pourquoi et comment les

³ Xavier Bienvenu Kitsimbou, *La démocratie et les réalisations ethniques au Congo*, Thèse de doctorat en Science politique, Université de Nancy II, 2006, p. 35.

⁴ « L'ethnie est en fait instrumentalisée et devient prétexte à toutes les ambitions » : Augustin-Marie Milandou, « Le politicien congolais, l'ethnie et les représentations collectives du pouvoir d'Etat », *Anthropologie et Sociétés*, Vol. 25, n° 3, 2001, p. 69. Les conflits interethniques seraient « la construction par la colonisation belge d'une supposée “supériorité” de certaines ethnies sur d'autres dans toute la région des Grands Lacs, exacerbant les différences raciales et les haines ethniques » : César Nkuku Khonde et al., *La République démocratique du Congo. Les droits humains, les conflits et la construction/destruction de l'Etat*, Fundacio Solidaritat UB et Intervés, 2009, p. 33.

⁵ Nombreux se sentent appartenir plus à l'ethnie qu'à la nation congolaise, ou se voient membres d'une ethnie avant d'être congolais. On peut le voir ; plusieurs groupes armés, si pas tous, ont été créés, au sein desquels le recrutement s'effectue sur base de l'appartenance ethnique, pour protéger les terres “ancestrales” contre toute force y compris l'armée nationale : Georges Berghezan, *Groupes armés actifs en République démocratique du Congo. Situation dans le Grand Kivu au 2^{ème} semestre 2013*, Rapports du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2013, p. 15, 17, 19, 21, 23 et 29. L'appartenance ethnique est revendiquée jusque dans les structures politiques, sociales et religieuses : Victor Nonga Walemba, « Elections et rivalités ethniques en RDC : Regard rétrospectif sur le phénomène “ABAMBUTU...” dans la circonscription de Punia », *Journal of Social Science and Humanities Research*, Vol. 4, Octobre 2019, p. 2 ; Jason Stearns et Christoph Vogel, *Cartographie des groupes armés dans l'est du Congo*, Groupe d'Etude sur le Congo, New York, 2015, p. 5.

⁶ Jean-Pacifique Balaamo Mokelwa, « Les peuples constitutifs ou communautés autonomes historiques en République démocratique du Congo : une identité politique et constitutionnelle », *Globethics Library*, p. 1., disponible sur <http://hdl.handle.net/20.500.12424/4300422>.

⁷ « La question de représentativité politique, mais surtout ethnique, demeure au cœur de la conflictualité au Nord-Kivu en RDC » : Tabin Lissendja Buhama, « Conflits armés et représentativité ethnique au Nord-Kivu en République démocratique du Congo », *European Scientific Journal*, Vol. 13, n°23, Août 2017, p. 394.

⁸ L.L. Ntumba, « Ethnicité, citoyenneté et gouvernementalité dans le contexte du nouveau constitutionnaliste africain », *Identity, Culture and Politics*, Vol. 1, N° 1, Janvier 2000, p. 5.

autres acceptent-ils qu'on leur impose cette volonté » ?⁹. Sur la même tracée, « les formations politiques positionnent leurs candidats en fonction de leurs origines ethnorégionales ou encore dans des zones à forte concentration ethnique »¹⁰.

L'effet de l'ethnie sur l'intégration nationale partirait de son indétermination dans les faits, l'ambiguïté qu'entretient le cadre juridique autour de ce concept, et la manipulation qu'en font les acteurs sociaux. Il se trouve, en effet, qu'au même moment que l'ethnie est présente dans la législation congolaise, elle n'y est pas définie. Les éléments mobilisés autour d'elle ne font que signer sa présence, sans déterminer son statut. Les distances que prend le législateur s'annoncent être la traduction de l'imprécision qu'on a sur elle dans les faits ; pourtant, à la base, l'ethnie est un groupe d'individus, un groupe identifiable. Certains auteurs la font correspondre à la nation¹¹, au peuple¹², à la « société, culture, formation sociale ou ensemble culturel »¹³, ou encore aux « groupes d'êtres humains ayant en commun une langue, une religion, une culture, une histoire, une origine géographique »¹⁴. D'autres encore la définissent comme un groupe descendant d'un ancêtre commun¹⁵ ou « une communauté historique, qui a la conscience d'être unique et la volonté de le rester. Mais, contrairement à la nation, l'ethnie n'a pas nécessairement d'expression politique »¹⁶.

En l'absence d'une définition juridique, les définitions foisonnent et créent des confusions parfois¹⁷, chacune se fondant sur des caractéristiques particulières à côté de celles qui peuvent être dites communes. Le contraste est que l'ethnie serait à la fois présente et inexistante en droit congolais. Le postulat résulte du fait que l'ethnie préside à la constitution de la population et filigrane la subdivision territoriale de l'État congolais (1), alors que son statut juridique est à déterminer (2), à côté du fait qu'elle ne s'affranchit pas de l'ambiguïté

⁹ Dominique Schnapper, « Ethnies et nations », *Cahiers de recherche sociologique*, n°20, 1993, p. 157.

¹⁰ Xavier Bienvenu Kitsimbou, *op.cit.*, p. 111.

¹¹ Dominique Schnapper, *op.cit.*, p. 158.

¹² Jean-Pacifique Balaamo Mokelwa, *op.cit.*, p. 2.

¹³ Guy Nicolas, *op.cit.*, p. 96.

¹⁴ David Frantz, « “Ethnique ? vous avez dit ethnique ? comme c'est... bizarre”. Critique de la référence ethnique », *ESO Travaux et Documents*, n°29, 2010, p. 57.

¹⁵ Xavier Bienvenu Kitsimbou, *op.cit.*, p. 15.

¹⁶ Dominique Schnapper, *op.cit.*, p. 159.

¹⁷ Sylvain Carreau, « Langues, ethnies et construction nationale en Afrique noire : Le cas du Zaïre », *Studies on Africa and Africa from Latin America*, El Colegio de México, 1990, p. 205.

dans les faits (3). Effectué avec la dogmatique juridique¹⁸ et la sociologie du droit¹⁹, l'exercice consiste à réaliser la fictivité de l'ethnie, et, sur ce fond, écarter un des obstacles majeurs à l'intégration nationale.

1. L'ethnie dans la composition de la population et la subdivision du territoire national

La présence de l'ethnie est signée sous différentes formes en droit congolais. Elle se révèle être la -une- composante de la population congolaise (1.1) et un élément de référence dans la subdivision territoriale de l'État congolais (1.2).

1.1. L'ethnie comme composante de la population congolaise

« En République Démocratique du Congo, l'identité (nationale) est définie sur base de l'appartenance ethnique et du civique, héritage de la colonisation »²⁰. La Constitution prévoit que « la nationalité congolaise est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle. Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance »²¹. Mokelwa y voit « la consécration constitutionnelle de la nationalité culturelle »²². L'idée est que l'individu appartient d'abord à l'ethnie avant d'appartenir à la nation congolaise. Ou il est congolais puisqu'il est membre d'un groupe ethnique. Un procédé logique et préalable était nécessaire à la consécration de la nationalité congolaise sous ce format : la définition de l'ethnie, l'identification des ethnies concernées et le recensement des individus membres de ces ethnies²³. La question des

¹⁸ Olivier Corten, *Méthodologie en droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 11 ; Jean-Paul Segihobe Bigira, *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011, p. 7 ; Paul Amserek, *L'interprétation dans la Théorie pure du droit de Hans Kelsen*, Paris, Université Panthéon-Assas, p. 4 ; Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, Cours au Collège de France, Edition numérique, août 2012, p. 20.

¹⁹ Olivier Corten, *Op.cit.*, p. 27 ; Filip Reyntjens, *La guerre des grands lacs*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 8.

²⁰ Nicaïses Muzinga Lola, *Les conflits ethniques et les problèmes d'identité à l'est de la République démocratique du Congo : Cas des Banyamulenge*, Mémoire de maîtrise ès Arts, Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie, Université de Sherbrooke, Septembre 2001, p. 52.

²¹ Article 10 al. 2 et 3, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. Reprend la même chose l'article 6 de la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

²² Jean-Pacifique Balaamo Mokelwa, *op.cit.*, p. 2.

²³ « Le renvoi hasardeux aux tribus présentes sur le territoire national sans leur identification préalable » : Jean-Paul Segihobe Bigira, *op.cit.*, p. 33.

peuples rwandophones congolais n'en serait pas une²⁴. D'aucuns n'interrogeraient pas la période de leur arrivée sur le territoire congolais, pourquoi sont-ils arrivés et leur possession des terres au Congo.

Le problème est bien plus complexe que cela. Pour commencer, l'on peut constater que la loi de 2004 sur la nationalité ajoute les "nationalités", à côté des ethnies, comme autres groupes auxquels l'appartenance confère la nationalité d'origine²⁵. Il y a lieu de considérer que cet ajout a déjà été élagué pour deux raisons. Premièrement, la Constitution de 2006 qui est hiérarchiquement supérieure et postérieure à la loi de 2004 ne retient que les groupes ethniques²⁶. Secondairement, cette loi peut être considérée contraire à la Constitution dans la mesure où elle a étendu le champ de reconnaissance de la nationalité d'origine là où le Constituant l'a formellement restreinte à une catégorie d'individus. On peut relever également que, tant dans la Constitution que dans la loi sur la nationalité, le concept "territoire" est pris au singulier comme pour insinuer que les groupes ethniques possédaient un seul et même territoire avant l'indépendance. Ce que ne corroborent pas les revendications de groupes ethniques sur les terres "ancestrales", la reconnaissance légale de l'existence des terres de communautés locales²⁷ ou des « terres coutumières »²⁸ et le conditionnement de l'exercice des attributions de chef coutumier par l'existence d'une entité territoriale reconnue²⁹.

Il transparait clairement qu'il est rattaché une terre à chaque entité coutumière. Ce qui pouvait être plus prononcé avant qu'après l'indépendance qui signe l'avènement d'un État constitué d'un territoire unique³⁰. On dirait mieux qu'il y a lieu de considérer qu'il ne pouvait exister de territoire appartenant à la fois à tous les groupes ethniques avant que ceux-ci ne se constituent en un seul groupe pouvant posséder une seule terre. Bien plus, pour réaliser qu'il s'agit de plusieurs terres, et que le Constituant et le législateur devraient utiliser le pluriel, il faut considérer le temps auquel est conjugué le verbe "constituer" dans les articles 10 de la Constitution et 6 de la Loi sur la nationalité. Il y est écrit : « Est Congolais d'origine, toute

²⁴ Nicaïses Muzinga Lola, *op.cit.*, p. 47.

²⁵ Articles 4 et 6, Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

²⁶ Article 10 al. 3, Constitution de la RDC de 2006.

²⁷ Article 2 point 6, Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers.

²⁸ Article 3 et 5, Edict n° 002/2012 du 28/06/2012 portant rapports entre les chefs coutumiers, chefs terriens et exploitants agricoles en matière de gestion des terres coutumières en province du Nord-Kivu.

²⁹ Article 6 point 1^{er}, Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers.

³⁰ Marc de Montpellier, *Introduction au droit international public*, Exposés au CUF-MTY Moscou, Collège universitaire français de l'Université d'Etat de Moscou, Mars 2012, p. 19 ; Catherine Roche, *L'essentiel du droit international public*, 10^e édition, Gualino, 2019-2020, p. 58. Le code foncier stipule que « Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat » : Article 53, Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire *constituaient* ce qui est devenu le Congo ». On le voit, la constitution de ce qui est devenu le Congo est antérieure à l'existence du Congo. Or, avant l'indépendance, il n'existait pas d'État congolais³¹, de territoire ni de peuple de cet État, mais des terres et des peuples qui sont devenus respectivement le territoire et le peuple congolais. Le singulier ne se justifie que s'il y a crainte d'exclure de ces groupes ethniques celui qui n'avait pas de terre sur ce qui est devenu le territoire congolais, ou s'il y a lieu de considérer que les groupes ethniques possédaient une terre qui leur était commune avant l'indépendance de l'État congolais. Ce qui n'a pas été le cas. Chaque groupe possédait, occupait une terre et est, sous quelques réserves, localisable³².

La ligne de démarcation de la nationalité d'origine a vacillé dans le temps. La Constitution de 2003, celle de 2006 et la loi de 2004 fixent l'indépendance de l'État congolais comme point de repère³³. Pour la Constitution de 1964 dite de Luluabourg, la nationalité était « attribuée (...) à toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une tribu ou d'une partie de tribu, établie sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1908 »³⁴. Elle excluait les rwandophones qui seraient arrivés au Congo entre 1924 et 1959³⁵, sauf ceux arrivés avant 1912³⁶. Notons que les périodes de leur arrivée restent au centre des controverses dues, estime Segihobe, à « l'ignorance crasse de l'histoire (...) ou la mauvaise foi des responsables politiques qui la connaissent mais ne s'en servent pas pour des raisons de politique politicienne »³⁷.

³¹ Ne pas confondre Etat congolais indépendant et Etat indépendant du Congo. Le premier n'a existé qu'après l'indépendance (1960). Le second était-est généralement présentée comme- la propriété privée de Léopold II à partir de 1885 : Jean-Paul Segihobe Bigira, *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011, pp. 43-57.

³² Le groupe nande est par exemple majoritaire dans les territoires de Beni et Lubero : Diane Ngowire Katsuva, *L'égalité homme-femme face au pluralisme juridique en matière d'accès à la terre. Regard sur la situation de la femme nande au Nord-Kivu, en République démocratique du Congo*, Thèse de doctorat en Droit, Université Catholique du Graben, 2024, p. 10. Les banande seraient arrivés dans le Rutshuru vers 1950 : Joseph Nzabandora, « Plantations européennes, Parc national et mouvements des populations dans le Territoire de Rutshuru au Nord-Kivu (1920-1996) », *Regards croisés. Revue de Pole Institute*, n° 16, Goma, 2006, p. 38.

³³ Article 14, Constitution de la transition de la République démocratique du Congo de 2003.

³⁴ Article 6 al. 2, Constitution de la République démocratique du Congo du 1^{er} août 1964

³⁵ Nicaïses Muzinga Lola, *op.cit.*, p. 21-26.

³⁶ Jean-Paul Segihobe Bigira, « "Congolité" dans un pays d'instabilité politique et législative. Regards croisés sur l'évolution du droit de la nationalité en RDC », *Cahiers des Sciences sociales, administratives et politiques de l'Université de Goma*, Vol. 1, n° 3, mai 2015, p. 15.

³⁷ Jean-Paul Segihobe Bigira, *op.cit.*, p. 13.

À côté du fait que l'ethnie se veut être la base de la constitution de la population congolaise, elle se réclame une composante essentielle de celle-ci dans la mesure où la législation congolaise insinue l'instauration de la représentation des communautés locales au sein des institutions publiques. C'est dans ce sens que le Constituant exige que la composition du Gouvernement provincial tienne compte de la représentativité provinciale³⁸, comme pour celle du Gouvernement national³⁹. Il institue également la représentation équitable des provinces au sein de la Police nationale⁴⁰ et des Forces armées⁴¹. Cette exigence renvoie à la représentation des ethnies dans la mesure où elle veut que soient présents dans les institutions nationales les ressortissants des provinces, et dans les institutions provinciales les ressortissants des entités composant la province⁴². En effet, la représentation de la nation⁴³ et des provinces⁴⁴ étant déjà assurée à travers les élections, et la composition des organes exécutifs revenant à la majorité au sein des organes délibérants⁴⁵, un autre type de représentativité ne saurait être organisé sauf si certaines entités demeurent non représentées. En plus de cela, Balingene relève qu'il est peut-être illusoire d'assurer à tous les groupes ethniques une représentation équitable au sein des institutions du pays⁴⁶, dans un paysage de plus de quatre-cents ethnies. Le Constituant a couronné le tout en rendant impossible la révision de la Constitution ayant pour objet la forme représentative du Gouvernement⁴⁷.

1.2. L'ethnie dans la subdivision territoriale de l'Etat congolais

David Frantz réalise que « les termes “ethnie”, “ethnique”, “ethnité”, sont de plus en plus utilisés dans les sciences sociales comme dans le langage courant. Par exemple, en géographie ou en sociologie, on arrive à parler de “division ethnique de l'espace” »⁴⁸. L'idée est que les groupes ethniques peuvent être situés géographiquement. Sur ce fond, la subdivision du territoire congolais tient aussi compte de l' (des) appartenance(s) ethnique(s) des populations dans l'une ou l'autre entité. Les entités territoriales peuvent être ainsi

³⁸ Article 198 al. 4, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006.

³⁹ Article 90 al. 3, *Ibid.*

⁴⁰ Article 185, *Ibid.*

⁴¹ Article 189, *Ibid.*

⁴² Balingene Kahombo, « La protection des minorités ethniques en République démocratique du Congo. Entre rupture et continuité des ordres constitutionnels antérieurs », in Konrad Adenauer Stiftung, *Librairie africaine d'études juridiques*, Vol. 2, 2010, p. 19. Disponible sur <https://www.hamann-legal.de>, consulté le 23 août 2024.

⁴³ « Le député national représente la nation » : Article 101 al.4, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006.

⁴⁴ « Le sénateur représente sa province » : Article 104 al.2, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006.

⁴⁵ Article 78, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006.

⁴⁶ Balingene Kahombo, *op.cit.*, p. 19.

⁴⁷ Article 220, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006.

⁴⁸ David Frantz, *op.cit.*, p. 55.

groupées en deux catégories. La province, le territoire, la ville, la commune, le quartier et le secteur sont hétéro-ethniques. La chefferie, le groupement et le village sont mono-ethniques. Le législateur, dans la définition des entités de la première catégorie, soit fait fi de l'ethnie⁴⁹, soit fait allusion à l'hétérogénéité de la population⁵⁰.

Dans la définition des entités de la seconde catégorie, cependant, l'appartenance de la population à la même ethnie ressort. Le groupement est défini comme « toute communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume et érigée en circonscription administrative, sous l'autorité d'un chef désigné conformément à la coutume, reconnu par le pouvoir public »⁵¹. Le village se présente comme un sous-ensemble du groupe ethnique fondé sur les liens de parenté et de solidarité⁵². Et la chefferie s'entend comme « un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant à sa tête un Chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics »⁵³. De cela, le législateur signe la présence de l'ethnie dans la subdivision territoriale de l'État de deux manières : l'homogénéité et l'hétérogénéité dans l'appartenance à une (aux) coutume (s) de la (des) communautés traditionnelle(s) constituant la population de l'entité. Il en ressort que, comme pour la composition de la population congolaise d'origine, la subdivision territoriale de l'État congolais part de son occupation ethnique par les communautés locales.

2. Problématique du statut juridique de l'ethnie

Le statut juridique de l'ethnie est préoccupant autant que sa définition en droit. Au même moment que la personnalité juridique ne lui est pas reconnue, elle est titulaire des droits. Confrontés aux faits, les membres de l'ethnie créent une structure de droit privé, l'association sans but lucratif, avec prétention de représenter l'ethnie ou tous les membres de l'ethnie. La

⁴⁹ Articles 2, 4, 16, Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, telle que modifiée par la loi organique n° 19-037 du 29 septembre 2018 ; articles 6 et 46, Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

⁵⁰ « Le secteur est un ensemble généralement hétérogène de communautés traditionnelles indépendantes, organisées sur base de la coutume. Il a à sa tête un Chef élu et investi par les pouvoirs publics » : Article 66, Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

⁵¹ Article 25, Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, telle que modifiée par la loi organique n° 19-037 du 29 septembre 2018.

⁵² Article 30, *Ibid.*

⁵³ Article 67, Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

titularité des droits reconnue à l'ethnie est consacrée sous différentes formes en droit. C'est sans ambiguïté en droit de l'Union africaine qui consacre tout un traité, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, à la protection des droits de l'homme et des peuples⁵⁴. Il y est organisé, en faveur du peuple, le droit à l'existence, à l'autodétermination, à la libération contre la domination, le droit de disposer de ses richesses et ressources naturelles⁵⁵. En droit onusien, il est institué le principe d'égalité des droits des peuples, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁵⁶ qui renvoie à la fois au droit à l'autodétermination d'un peuple, c'est-à-dire le droit de se constituer en État⁵⁷ ou d'appartenir à un autre État⁵⁸, et au droit de se choisir la forme d'organisation. En droit international pénal, tout peuple a une sorte de droit à la survie qui fait ériger en crime contre l'humanité le fait tendant à persécuter ou à faire disparaître un peuple qui peut être un groupe ethnique⁵⁹. Dans le même sens, est organisé le crime de génocide⁶⁰.

C'est dans le même sens que les peuples autochtones pygmées,⁶¹ par exemple, bénéficient d'une protection particulière élargie à leurs coutumes, pratiques traditionnelles⁶², terres et ressources naturelles, auxquelles ils ont droit⁶³, qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement⁶⁴. Un fonds spécial a été créé pour la protection et la promotion

⁵⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. A son article 30, est créée la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, un mécanisme de promotion et protection de leurs droits en Afrique.

⁵⁵ Articles 20 et 21, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

⁵⁶ Article 1^{er} point 2 et article 55, Charte des Nations Unies de 1945.

⁵⁷ Dans l'avis consultatif sur la déclaration d'indépendance du Kosovo vis-à-vis de la Serbie, la Cour internationale note qu'« il ressort clairement de la pratique étatique au cours de cette période que le droit international n'interdisait nullement les déclarations d'indépendance » : *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice 2008-2012*, Nations Unies, New York, 2013, p. 141.

⁵⁸ C'est l'exemple du peuple ukrainien de la Crimée qui a choisi par référendum, sous réserve des questions relatives à l'observance des règles du droit international sur le droit à l'autodétermination d'un peuple, d'appartenir désormais à l'Etat russe.

⁵⁹ Article 7 point 1, h), Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 ; Article 15, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006.

⁶⁰ Article 6, Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

⁶¹ La présence des peuples pygmées à la source du Nil remonterait aux années d'avant 2400 avant notre ère : Willy Loyombo et Adrien Sanafasi, *Les peuples autochtones de la RDC. Histoire d'un partenariat*, 2017, p. 4.

⁶² Article 6, Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

⁶³ Le droit à la terre et aux ressources naturelles est reconnu aux pygmées sans préjudice du droit de propriété de l'Etat congolais sur le sol et le sous-sol : Article 42, Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

⁶⁴ Article 48 al. 1^{er}, Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

de leurs droits⁶⁵. Comme pour tout autre peuple, il n'est reconnu de personnalité juridique aux peuples pygmées. La loi se limite à les définir comme des « peuples de chasseurs cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tel et se distinguent des autres peuples congolais par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes »⁶⁶. Rien n'est dit sur leur aptitude à poser un acte. Autrement dit, si un peuple est lésé dans ses droits, il ne peut, par exemple, saisir lui-même les institutions nationales ou internationales pour réparation. Ainsi par exemple, pour la communauté Endorois, la plainte contre le Kenya a-t-elle été déposée à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples par le Centre de développement des droits de minorités⁶⁷. Face à la réalité, les membres des groupes ethniques ont tenté une personnalité juridique⁶⁸ à travers la création des associations sans but lucratif (ASBL)⁶⁹, des personnes morales, des entités juridiques distinctes des membres qui les composent. Ces structures se présentent généralement sous la forme d'association culturelle que le législateur définit comme « toute organisation privée ayant pour objet unique ou principal autre que l'enseignement, la poursuite des activités culturelles »⁷⁰. Chez les Nande, on a le Kyaghanda-yira. Les Hunde et les Nyanga ont créé respectivement le Bushenge Hunde⁷¹ et le Bunakima. Ces associations foisonnent autant que les ethnies, et prétendent chacune représenter tous les membres de toute une ethnie.

Sur le plan du droit, cette prétention se bute essentiellement à deux limites. La première est tirée de la loi de 2001 relative aux associations sans but lucratif. Selon celle-ci, la qualité de membre part de la volonté individuelle à le devenir⁷², et le nombre des membres ne peut tout simplement être inférieur à sept⁷³. Il va de soi que n'a la qualité de membre que le

⁶⁵ Article 19 al. 1er, *Ibid.*

⁶⁶ Article 2 al. 10, *Ibid.*

⁶⁷ Communication 276/2003, 27e rapport d'activités (2009), Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya, par. 1^{er}.

⁶⁸ Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12^{ième} éd., Paris, Quadrige, 2018, p.1608.

⁶⁹ Par définition, « l'Association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel ». Sa personnalité juridique est accordée par le Ministre de la Justice : Articles 1^{er} et 3, loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

⁷⁰ Article 2, Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/CA/CJA/EMN/2015 du 23 octobre 2015 portant identification, agrément des associations et entreprises culturelles en République démocratique du Congo.

⁷¹ Jason Stearns, *Nord-Kivu. Contexte historique du conflit dans la province du Nord-Kivu, à l'est du Congo*, Londres, L'Institut de la Vallée du Rift, 2012, p. 31.

⁷² On devient membre d'une ASBL par adhésion ou par le fait de participer à sa fondation : Articles 10, 12 et 49, Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

⁷³ Article 6, *Ibid.*

membre fondateur et l'adhérent. Autrement dit, le fait d'appartenir à une ethnie ne confère pas la qualité de membre à une quelconque association. Une des raisons est que l'on ne choisit pas d'appartenir à une ethnie. La deuxième limite est tirée de l'arrêté ministériel de 2015 relatif à l'agrément des associations et entreprises culturelles. Pour celle-ci, ces ASBL qui se veulent associations culturelles n'auraient comme objet unique ou principal que la poursuite des activités culturelles⁷⁴, et non des revendications politiques comme c'est devenu récurrent. Certains membres de différentes ethnies peuvent adhérer à – ou créer- une même association culturelle. Et les membres d'une ethnie peuvent créer l'association pour la poursuite des activités rentrant dans la culture d'une autre ethnie. En effet, il n'y a pas de raison légale de refuser au non Nyanga l'adhésion au Bunakima, par exemple, pour la seule raison de n'être pas Nyanga. Il s'observe aussi que plusieurs membres d'ethnies n'adhèrent pas à ces organisations, ce qui biaise l'idée qu'elles agissent au nom et pour le compte de ces derniers. Quoiqu'il en soit, c'est l'ethnicité qui y trouve son compte, et c'est l'intégration nationale qui en pâtit.

3. L'illusoire existence de l'ethnie dans les faits

Au-delà du fait qu'il y a lieu de relever que les concepts ethnie, ethnicité, ethnique reposent sur « une fragilité épistémologique qui les rend difficiles et dangereuses à l'usage et à la pensée »⁷⁵, l'appréhension de la notion d'ethnie est souvent tentée sous cinq éléments : la langue, la descendance d'un ancêtre commun, la localisation géographique, le parcours historique et la conscience de constituer un groupe et la volonté de le demeurer. Cette partie revient sur le contenu de ces déterminants et les faiblesses qu'ils comportent, lesquelles ont fait dire à Kitsimbou que « toute la gamme de définitions proposées jusqu'alors nécessite encore des précisions afin d'écartier tout malentendu qui caractérise le mot »⁷⁶.

3.1. Langue et flexibilité linguistique

Pour Sylvain Carreau, « une des caractéristiques les plus marquantes des sociétés africaines d'avant la pénétration coloniale est leur homogénéité linguistique respective »⁷⁷. Dans le même sens, Breton estime que « la langue est certainement le trait fondamental permettant de caractériser et d'identifier une ethnie. Une langue propre permet à la fois de

⁷⁴ Article 2, Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/CA/CJA/EMN/2015 du 23 octobre 2015 portant identification, agrément des associations et entreprises culturelles en République démocratique du Congo.

⁷⁵ David Frantz, *op.cit.*, p. 55.

⁷⁶ Xavier Bienvenu Kitsimbou, *op.cit.*, p. 13.

⁷⁷ Sylvain Carreau, *op.cit.*, p. 207.

distinguer l'ethnie des autres et de servir de lien particulier entre ses membres »⁷⁸. Et bien d'auteurs sont d'avis que « la langue semble être ce qui résume le mieux l'ethnie »⁷⁹. Plusieurs recherches ont été menées sur les langues en Afrique. Van Bulck s'est ainsi intéressé aux noms ethniques au Congo belge⁸⁰. La langue comme identifiant du groupe ethnique est confrontée à des limites significatives qu'il est important de prendre en compte dans l'appréhension factuelle de l'ethnie. Les groupes ethniques Hutu et Tutsi, par exemple, qui parlent pourtant la même langue, le kinyarwanda, sont depuis plusieurs années en conflit à la fois au Rwanda, au Burundi et au Congo⁸¹. La langue commune ne suffit pas pour qu'ils se considèrent constituer un seul groupe.

À l'heure actuelle, il est difficile de se figurer une langue ne parlée que par les membres d'un seul groupe ethnique ; comme il est bien des individus qui ne parlent pas les langues d'ethnies auxquelles ils sont rattachables. En effet, « une ethnie peut avoir plusieurs langues. Une langue peut être parlée par des locuteurs issus de groupes ethniques différents »⁸². Sur ce fond, certains estiment qu'« il n'existe pas d'ethnie, car il n'existe pas d'isolat culturel ou génétique en synchronie »⁸³. Le contact des groupes humains ne peut ne pas avoir d'influence mutuelle. L'interaction est inévitable, et s'ensuit le transfert des comportements, des croyances, des langages et/ou des schémas de pensée. Chaque groupe peut subir un changement par effet du contact, un troisième groupe peut naître du contact, ou carrément un nouveau groupe par fusion de deux premiers. Ces mutations sont généralement facilitées par des mariages interculturels.

3.2.L'ethnie comme descendance d'un ancêtre commun face aux unions interethniques

Pour Paul Mercier, « l'ethnie est un groupe fermé descendant d'un ancêtre commun ou plus généralement ayant une même origine »⁸⁴. Agyune-Ndone donne l'exemple du groupe Fang du Gabon qu'il présente comme « un groupe de parents qui se rattachent à une généalogie ininterrompue d'ancêtres historiquement situables et anthropomorphes »⁸⁵.

⁷⁸ Camille Roger Abolou, « De la raison des langues et ethnies africaines », *Revue ivoirienne anthropologique et sociologique KASA BYA KASA*, n°9, 2006, p. 18.

⁷⁹ Camille Roger Abolou, *op.cit.*, p. 17.

⁸⁰ Van Bulck, « Orthographe des noms ethniques au Congo belge », *Mémoires*, Tome XXVIII, Institut Royal Colonial Belge, Section des Sciences morales et politiques, Bruxelles, 1954, p. 144.

⁸¹ Nicaïses Muzinga Lola, *op.cit.*, p. 29.

⁸² Camille Roger Abolou, *op.cit.*, p. 25.

⁸³ *Ibid.*, p. 18.

⁸⁴ Xavier Bienvenu Kitsimbou, *op.cit.*, p. 15.

⁸⁵ Fabrice Agyune-Ndone, *Dynamique des clans et des lignages chez les Makina du Gabon*, Mémoire de Master en Anthropologie, Université Lumière Lyon 2, 2005, p. 14.

L'ethnie comme grand ensemble de familles rattachées à un ancêtre commun⁸⁶ est l'une de ses définitions souvent mobilisées, le lignage se concevant comme le noyau de la structure traditionnelle⁸⁷. À propos, Lobho estime que « le lignage, c'est l'ensemble des parents vivants avant un ancêtre commun réel, c'est-à-dire non fictif ou non mythique. Tandis que le clan est formé d'individus ou d'un ensemble de lignages dont l'ancêtre commun, très éloigné dans le temps, peut être fictif ou mythique. (...) Mais quand passe-t-on du clan à la tribu et à l'ethnie ? Cette question pose le problème de la délimitation exacte entre famille, lignage, clan et tribu »⁸⁸ ou d'ethnie. Cette préoccupation ramène à la confusion dans l'usage de ces concepts⁸⁹.

Au-delà de cela, la supposition du lien génétique entre l'ancêtre et l'ethnie peut trouver une place dans la culture africaine fondamentalement basée sur le culte des ancêtres⁹⁰ qui suppose l'ascendance commune pour les pratiquants du culte. Autrement dit, le culte de l'ancêtre X n'est pratiqué que par ses descendants. Il y a lieu de penser, sur base de cette assertion, que le culte d'un ancêtre pratiqué par les membres d'une tribu signifie qu'ils sont ses descendants. Et la quasi-totalité des sociétés africaines partage la croyance en la présence des ancêtres⁹¹. Le schéma logique peut être valide, mais il n'aboutit pas sur l'établissement des liens génétiques vérifiables entre l'ancêtre et l'ethnie. Face à l'absence de démonstration matérielle des faits biologiques, se renforce l'idée de présenter l'ethnie sous l'image d'une fiction, une construction idéelle sans soubassement factuel, comme qui dirait : l'ethnie « c'est avant tout un ensemble social relativement clos et durable, enraciné dans un passé de caractère plus ou moins mythique »⁹². Cela conforte le courant pour lequel l'ethnie peine à être définie puisqu'elle n'existerait pas. Kitsimbou écrit : « De nombreuses définitions ont tenté de rendre compte des réalités tribales et ethniques. Aucune d'entre-elles n'a pu obtenir l'approbation de la classe intellectuelle »⁹³. L'une des faiblesses entachant la définition d'une

⁸⁶ La notion d'ancêtre renvoie « à ce qui subsiste de la personne d'un défunt après qu'il ait été introduit, par les rites de funérailles, au pays de ses ancêtres » : Albert de Surgy, « Le "culte des ancêtres" en pays evhé », *Systèmes de pensée en Afrique noire*, n°1, 1975, p. 105. Il est aussi essentiel de mentionner que l'ancêtre est différent du simple défunt : Dominik Kohlhagen, *op.cit.*, p. 4.

⁸⁷ Fabrice Agyune-Ndone, *op.cit.*, p. 14.

⁸⁸ Sylvain Carreau, *op.cit.*, p. 206.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 205.

⁹⁰ Emmanuelle Kadya Tall, « L'ancestralité revisitée », *Civilisations. Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, n° 63, 2014, p. 11.

⁹¹ Dominik Kohlhagen, *Les ancêtres dans la pensée juridique africaine. Etude appliquée aux sociétés du Golfe du Bénin*, Mémoire d'études approfondies en Anthropologie juridique et politique, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1999-2000, p. 2.

⁹² Xavier Bienvenu Kitsimbou, *op.cit.*, p. 15.

⁹³ *Ibid.*, p. 19.

ethnie comme la descendance d'un ancêtre est qu'il manque à ce postulat la démonstration. En fait, le scientifique préfère le démontrable dans le schéma de pensée occidental.

Peu importe, la ressemblance physiologique des membres de l'ethnie peut faire leur rattachement à un ancêtre commun. Les traits physiologiques peuvent importer pour faire reconnaître une ethnie globalement, mais il reste que ces éléments identitaires d'apriori morphologiques ou raciaux constituent des attributs ethniques qui jamais n'ont été distributifs quels qu'ils soient : grande ou petite taille, nez pointu ou épaté, race noirâtre ou jaunâtre, etc. À titre illustratif, si l'on peut affirmer de manière gratuite et légitimée que le Tutsi a un nez pointu, le fait pour un autre Tutsi d'avoir un nez épaté ne fait pas de lui un non Tutsi. Bref, ce qui est toujours dit de l'ensemble ne sait de fois se faire dire de chaque élément de cet ensemble. Mutatis mutandis, ce qui est dit d'une ethnie n'est pas toujours dit de chaque membre de cette ethnie. Sans se tordre les nerfs pour établir une évidence déjà établie, certaines recherches ont conclu enfin que c'est dans la tête que se joue l'appartenance ethnique, et pas dans les gènes⁹⁴. Au demeurant, la race, un aspect somatique très distinctif pourtant, n'est pas applicable à la race humaine⁹⁵.

La situation sus décrite tient de plusieurs facteurs et essentiellement des unions interethniques. Sans vouloir faire ici état des unions nuptiales au sens juridique du terme, il faut observer que de manière factuelle les naissances, si elles sont l'œuvre de deux personnes (un homme et une femme) ces géniteurs ne sont toujours pas de la même ethnie. Et alors que les mélanges se font de plus en plus constatés, il n'est plus étonnant d'entendre que personne ne saurait sans une erreur possible affirmer être d'un sang exempt de quelque composition interethnique remontant de géniteur en géniteur jusqu'aux temps les plus reculés.

3.3. L'ethnie comme groupe historique et l'impossible reconstitution de l'histoire

Le groupe ethnique est généralement identifié comme un groupe d'individus ayant un passé commun. « Il s'agit d'une construction intellectuelle et sociale historiquement située »⁹⁶. Au Montréal, il est identifié sur base de l'origine, le pays de provenance du groupe⁹⁷. On s'interrogerait ainsi avec Frantz : « Y a-t-il une ethnie française, italienne, étatsunienne ? »⁹⁸.

⁹⁴ J.-F. Bastin, « La balafre du Lac », 1995, En ligne sur : <http://www.revuepolitique.be/wp-content/uploads/2016/09/La-Balafre-du-Lac.pdf>, consulté le 12/07/2017.

⁹⁵ Joseph Gatugu, « Burundi : Les identités narratives Hutu et Tutsi en question », *Conjonctures de l'Afrique centrale*, n° 92, Avril 2018, p. 54.

⁹⁶ David Frantz, *op.cit.*, p. 55.

⁹⁷ André Langlois, « Evolution de la répartition spatiale des groupes ethniques dans l'espace résidentiel montréalais, 1931-1971 », *Cahiers de géographie du Québec*, Vol. 29, n° 76, p. 52.

⁹⁸ David Frantz, *op.cit.*, p. 56.

La question se pose si l'on définit l'ethnie par la nation⁹⁹. Dans le contexte de multiplicité ethnique de la population congolaise, le caractère du groupe ethnique supposerait que chaque groupe a sa propre histoire différente de celle de chacun d'autres groupes. À ce niveau, le vécu constituant l'histoire propre de l'ethnie doit durer combien de temps ? Au contact d'autres groupes, après combien de temps peut-on considérer que l'histoire commune est constituée ? Quels sont les éléments constitutifs de l'histoire d'une ethnie ? L'ancêtre commun ? la même autorité ? le même territoire d'origine ? Qui a écrit entièrement l'histoire d'une ethnie de manière à se faire accepter universellement ?

Les divergences sont toujours grandes quand on refait l'évolution historique d'une ethnie et les diverses versions si elles ne seraient pas toutes erronées, elles ne peuvent cependant être vraies à la fois. Ces diversions tiennent essentiellement des intercessions ethniques du point de vue histoire. Pourtant, pour bien de littérateurs, l'histoire commune de son peuple, constituerait l'identifiant le plus caractéristique et le plus fiable de l'ethnie. Pour Tap, comprendre l'identité c'est donc mettre à jour les processus qui organisent la structuration historique, la mise en question, la perte ou la réappropriation¹⁰⁰. Aucune histoire ethnique pourtant ne rassemble de fait les membres d'une ethnie si au fond ce qui les rassemble est plutôt la conscience collective¹⁰¹. Il est que dans une tradition patrilinéaire, on est de telle ethnie parce que son père l'est, sans qu'il ne soit possible de certifier au-delà de tout doute raisonnable que toute la généalogie remontant de père à père est de l'ethnie en sang pur.

En outre, l'histoire des ethnies s'est façonnée sans distancer significativement les mythes. Toutes les histoires ethniques ont donc distancé de temps à autre la réalité si bien que, chaque fois qu'on définit les mouvements et situations ethniques actuelles ou antiques, on ne sait se dire quelle part faire au réel et quelle autre aux mythes. Bien plus, le fait des mythes et légendes n'a pas moins ébranler l'élément historique comme identifiant ethnique qu'il ne l'a réalisé pour leurs localisations géographiques. Si toute histoire se raconte dans le temps et dans l'espace, l'avènement de l'irréel a, pour s'apparenter à la réalité, emprunter les mêmes règles en abusant ainsi et le temps et l'espace. Joseph Gatugu voit ainsi en l'identité ethnique une identité essentiellement narrative. Il ne sait s'empêcher de remarquer qu'on a autant d'histoires que d'auteurs, ou plusieurs versions ou lectures des mêmes réalités ou événements identificatoires de ces groupes¹⁰². Il faut dire que l'histoire commune entre

⁹⁹ Pour l'euro péen, « l'«ethnie» a été l'équivalent, pour les peuples dits primitifs, de la nation européenne ou, tout au moins, d'un type de formation sociale lui correspondant » : Guy Nicolas, « Fait «ethnique» et usages du concept d'ethnie », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, Vol. 54, 1973, p. 96.

¹⁰⁰ Pierre Tap, « Identité (Psychologie) », in *Encyclopaedia Universalis*, Paris, Universalis, 1985, Corpus 6, pp. 754-759.

¹⁰¹ Breton R., *Les ethnies*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, p. 9.

¹⁰² Joseph Gatugu, *op.cit.*, p. 54.

plusieurs individus depuis leurs origines ancestrales ne constitue guère un identifiant sérieux pour conclure à une seule ethnie qu'ils partagent. C'est pareil pour la localisation géographique en vue de situer une ethnie en vue de la définir. Le choix par l'homme de son milieu de vie n'est pas du tout l'œuvre de son appartenance ethnique. Même lorsque les tensions se sont faites plus vives entre les ethnies, leurs membres respectifs poursuivent et/ou nouent des relations intimes ou d'affaires. Ce sont ces relations et intérêts particuliers qui amènent un individu à habiter ici plutôt que là. Les mouvements de populations ont amené chaque ethnie à forcer une expansion dont l'orientation est celle de la quasi-totalité des provinces congolaises, voire des pays du monde. L'idée de localisation géographique d'une ethnie s'émiette continuellement et depuis des temps dans les faits, comme le rattachement généalogique d'une ethnie à un ancêtre commun, la langue et le caractère historique d'une ethnie qui souffre ainsi du manque de soubassement factuel.

Conclusion

Le postulat selon lequel « le concept d'ethnie est demeuré l'un des plus confus du vocabulaire des sciences du social »¹⁰³ n'est pas encore évincé. Tant en droit que dans les faits, l'ethnie a encore du chemin à faire, ou mieux des ponts à jeter et des montages à escalader pour se tirer de l'ambiguïté qui la caractérise dans sa définition et son statut juridique. Le présent papier part du constat selon lequel l'ethnie n'est définie ni dans les faits ni en droit. Il s'observe la porosité des caractéristiques de l'ethnie à telle enseigne qu'on conclurait à son inexistence dans les faits. Sur le plan du droit, en plus de l'indétermination de sa nature juridique, l'ethnie n'aurait pas de personnalité juridique, et paradoxalement est titulaire des droits, est à la base de la nationalité congolaise d'origine, et transparait dans la subdivision territoriale de l'État congolais. Tout le contraste est que l'ethnie, qui n'existe - existerait- pas en fait comme en droit, freine voire régresse l'intégration nationale. Il n'est pas absolument faux, ou alors est-il relativement vrai que l'ethnie n'existe pas, si l'on peut poser à nouveau les problèmes dont elle est entachée sous l'angle ontologique. Il faut, de fait, non seulement dire que l'ethnie ne peut être étudiée de manière objective c'est-à-dire comme un objet posé là, mais bien plus, admettre que se dissipent, confrontées à la remise en cause, les théories qui tendent à l'identifier à travers la langue, l'histoire, les traits morphologiques ou autre. Il est cependant absolument vrai que quand il s'agit de l'intérêt national, la vertu alors négative d'appartenir à l'ethnie, marquant la diversité et entraînant la division, doit se muer en celle moins facile, mais plus élevée de l'unité nationale surtout lorsque le conflit sentimental d'appartenance nation-ethnie tel qu'on le découvre en République Démocratique du Congo devient un gouffre où l'État lui-même peut succomber.

¹⁰³ Guy Nicolas, *op.cit.*, p. 96.

Bibliographie

I. Instruments juridiques

- Acte général de la Conférence de Berlin de 1885
- Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/CA/CJA/EMN/2015 du 23 octobre 2015 portant identification, agrément des associations et entreprises culturelles en République démocratique du Congo
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981
- Charte des Nations Unies de 1945
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006
- Constitution de la République démocratique du Congo du 1^{er} août 1964
- Edit n° 002/2012 des 28/06/2012 portant rapports entre les chefs coutumiers, chefs terriens et exploitants agricoles en matière de gestion des terres coutumières en province du Nord-Kivu
- Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique
- Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise
- Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers
- Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées
- Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980
- Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, telle que modifiée par la loi organique n° 19-037 du 29 septembre 2018
- Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998

II. Articles

- Balaamo Mokelwa Jean-Pacifique, « Les peuples constitutifs ou communautés autonomes historiques en République démocratique du Congo : une identité politique et constitutionnelle », *Globethics Library*, disponible sur <http://hdl.handle.net/20.500.12424/4300422>
- Balingene Kahombo, « La protection des minorités ethniques en République démocratique du Congo. Entre rupture et continuité des ordres constitutionnels

- antérieurs », in Konrad Adenauer Stiftung, *Librairie africaine d'études juridiques*, Vol. 2, 2010
- Bulck Van, « Orthographe des noms ethniques au Congo belge », *Mémoires*, Tome XXVIII, Institut Royal Colonial Belge, Section des Sciences morales et politiques, Bruxelles, 1954
 - Carreau Sylvain, « Langues, ethnies et construction nationale en Afrique noire : Le cas du Zaïre », *Studies on Africa and Africa from Latin America*, El Colegio de México, 1990
 - De Surgy Albert, « Le “culte des ancêtres” en pays evhé », *Systèmes de pensée en Afrique noire*, n°1, 1975
 - Frantz David, « “ethnique ? vous avez dit ethnique ? comme c'est... bizarre”. Critique de la référence ethnique », *ESO Travaux et Documents*, n°29, 2010
 - Gatugu Joseph, « Burundi : Les identités narratives Hutu et Tutsi en question », *Conjonctures de l'Afrique centrale*, n° 92, Avril 2018
 - Langlois André, « Evolution de la répartition spatiale des groupes ethniques dans l'espace résidentiel montréalais, 1931-1971 », *Cahiers de géographie du Québec*, Vol. 29, n° 76
 - Kadya Tall Emmanuelle, « L'ancestralité revisitée », *Civilisations. Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, n° 63, 2014
 - Langlois André, « Evolution de la répartition spatiale des groupes ethniques dans l'espace résidentiel montréalais, 1931-1971 », *Cahiers de géographie du Québec*, Vol. 29, n° 76
 - Lissendja Buhama Tabin, « Conflits armés et représentativité ethnique au Nord-Kivu en République démocratique du Congo », *European Scientific Journal*, Vol. 13, n°23, Août 2017
 - Milandou Augustin-Marie, « Le politicien congolais, l'ethnie et les représentations collectives du pouvoir d'Etat », *Anthropologie et Sociétés*, Vol. 25, n° 3, 2001
 - Nicolas Guy, « Fait “ethnique” et usages du concept d'ethnie », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, Vol. 54, 1973
 - Nonga Walemba Victor, « Elections et rivalités ethniques en RDC : Regard rétrospectif sur le phénomène “ABAMBUTU...” dans la circonscription de Punia », *Journal of Social Science and Humanities Research*, Vol. 4, Octobre 2019
 - Ntumba L.L., « Ethnicité, citoyenneté et gouvernementalité dans le contexte du renouveau constitutionnaliste africain », *Identity, Culture and Politics*, Vol. 1, N° 1, Janvier 2000
 - Nzabandora Joseph, « Plantations européennes, Parc national et mouvements des populations dans le Territoire de Rutshuru au Nord-Kivu (1920-1996) », *Regards croisés. Revue de Pole Institute*, n° 16, Goma, 2006

- Robineau Claude, « Espace, société, histoire : L'ethnie, réalité ou illusion », *Cahiers ORSTOM, série Sciences Humaines*, Vol. XXI, n°1, 1985
- Roger Abolou Camille, « De la raison des langues et ethnies africaines », *Revue ivoirienne anthropologique et sociologique KASA BYA KASA*, n°9, 2006
- Segihobe Bigira Jean-Paul, « “Congolité” dans un pays d'instabilité politique et législative. Regards croisés sur l'évolution du droit de la nationalité en RDC », *Cahiers des Sciences sociales, administratives et politiques de l'Université de Goma*, Vol. 1, n° 3, mai 2015
- Schnapper Dominique, « Ethnies et nations », *Cahiers de recherche sociologique*, n°20, 1993
- Tap Pierre, « Identité (Psychologie) », in *Encyclopaedia Universalis*, Paris, Universalis, 1985

III. Thèses et Mémoires

- Agyune-Ndone Fabrice, *Dynamique des clans et des lignages chez les Makina du Gabon*, Mémoire de Master en Anthropologie, Université Lumière Lyon 2, 2005
- Bienvenu Kitsimbou Xavier, *La démocratie et les réalisations ethniques au Congo*, Thèse de doctorat en Science politique, Université de Nancy II, 2006
- Kohlhagen Dominik, *Les ancêtres dans la pensée juridique africaine. Etude appliquée aux sociétés du Golfe du Bénin*, Mémoire d'études approfondies en Anthropologie juridique et politique, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1999-2000
- Muzinga Lola Nicaïses, *Les conflits ethniques et les problèmes d'identité à l'est de la république démocratique du Congo : Cas des Banyamulenge*, Mémoire de maîtrise ès Arts, Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie, Université de Sherbrooke, Septembre 2001
- Ngowire Katsuva Diane, *L'égalité homme-femme face au pluralisme juridique en matière d'accès à la terre. Regard sur la situation de la femme nande au Nord-Kivu, en République démocratique du Congo*, Thèse de doctorat en Droit, Université Catholique du Gabon, 2024

IV. Ouvrages

- Amselek Paul, *L'interprétation dans la Théorie pure du droit de Hans Kelsen*, Paris, Université Panthéon-Assas
- Cornu Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12^{ième} éd., Paris, Quadrige, 2018
- Corten Olivier, *Méthodologie en droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009
- Foucault Michel, *Il faut défendre la société*, Cours au Collège de France, Edition numérique, août 2012
- Reyntjens Filip, *La guerre des grands lacs*, Paris, L'Harmattan, 1999

- Roche Catherine, *L'essentiel du droit international public*, 10^e édition, Gualino, 2019-2020
- Segihobe Bigira Jean-Paul, *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011
- R. Breton, *Les ethnies*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992
- Saint Augustin, *Les Confessions*, Livre XI
- Stearns Jason et Vogel Christoph, *Cartographie des groupes armés dans l'est du Congo*, Groupe d'Etude sur le Congo, New York, 2015
- Stearns Jason, *Nord-Kivu. Contexte historique du conflit dans la province du Nord-Kivu, à l'est du Congo*, Londres, L'Institut de la Vallée du Rift, 2012

V. Autres sources

- Berghezan Georges, *Groupes armés actifs en République démocratique du Congo. Situation dans le Grand Kivu au 2^{ème} semestre 2013*, Rapports du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2013
- Communication 276/2003, 27^e rapport d'activités (2009), Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya
- De Montpellier Marc, *Introduction au droit international public*, Exposés au CUF-MTY Moscou, Collège universitaire français de l'Université d'Etat de Moscou, Mars 2012
- Nkuku Khonde César et al., *La République démocratique du Congo. Les droits humains, les conflits et la construction/destruction de l'Etat*, Fundacio Solidaritat UB et Intervés, 2009
- *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice 2008-2012*, Nations Unies, New York, 2013